Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/845

14.3.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/845 DE LA COMMISSION

du 12 mars 2024

fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2024 au 31 juillet 2025, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/655

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission ([2]), les États membres souhaitant participer au régime d'aide de l'Union pour la distribution, dans les établissements scolaires, de fruits et légumes à l'école et de lait à l'école (le «programme à destination des écoles») présentent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, leur demande d'aide de l'Union relative à l'année scolaire suivante et, le cas échéant, actualisent la demande d'aide de l'Union pour l'année scolaire en cours.

(2) Afin de garantir la mise en œuvre effective du programme à destination des écoles, il convient de fixer l'enveloppe de l'aide de l'Union destinée aux États membres participants pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école sur la base des montants indiqués dans la demande d'aide de l'Union par ces États membres et en tenant compte des transferts entre les enveloppes indicatives de l'État membre visés à l'article 23 *bis*, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([3]).

(3) Tous les États membres ont notifié à la Commission leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1er août 2024 au 31 juillet 2025, en précisant le montant de l'aide demandée pour les fruits et légumes à l'école ou pour le lait à l'école, ou pour les deux volets du régime. Dans le cas de la Belgique, de Malte, des Pays-Bas et de la Suède, les montants demandés tiennent compte des transferts entre les enveloppes indicatives.

(4) Pour optimiser le potentiel des ressources disponibles, il convient de réaffecter l'aide de l'Union non demandée aux États membres participant au programme à destination des écoles qui indiquent, dans leur demande d'aide de l'Union, leur volonté d'utiliser un montant supérieur à leur enveloppe indicative au cas où des ressources supplémentaires seraient disponibles.

(5) Dans leur demande d'aide de l'Union pour la période allant du 1er août 2024 au 31 juillet 2025, la Suède a présenté une demande portant sur un montant inférieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. La Bulgarie, la Tchéquie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour le lait à l'école. Aucun État membre n'a toutefois demandé de montant inférieur à l'enveloppe indicative pour le lait à l'école.

(6) Sur la base des informations notifiées par les États membres, il convient de fixer l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2024 au 31 juillet 2025.

([1]) JO L 346 du 20.12.2013, p. 12, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1370/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/39 de la Commission du 3 novembre 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'aide de l'Union pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires (JO L 5 du 10.1.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/39/oj).

([3]) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

(7) La décision d'exécution (UE) 2023/655 de la Commission ([4]) a fixé l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres souhaitant participer au programme à destination des écoles, pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2023 au 31 juillet 2024.

(8) Dans les notifications présentées au plus tard le 31 janvier 2024 conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2017/39, certains États membres ont mis à jour leur demande d'aide de l'Union pour l'année scolaire 2023/2024. L'Allemagne, la Hongrie et Malte ont notifié des transferts entre l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école et l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. L'Espagne a présenté une demande portant sur un montant inférieur à l'enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école. La Tchéquie, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche et la Slovaquie ont indiqué leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe indicative pour les fruits et légumes à l'école. L'Espagne et les Pays-Bas ont demandé un montant inférieur à l'enveloppe définitive pour le lait à l'école. La Tchéquie, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, l'Autriche, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède ont notifié leur volonté d'utiliser un montant supérieur à l'enveloppe définitive pour le lait à l'école.

(9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/655 en conséquence.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'enveloppe définitive, destinée aux États membres participant au programme à destination des écoles, de l'aide de l'Union pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2024 au 31 juillet 2025, figure à l'annexe I.

Article 2

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/655 est remplacée par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2024.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

([4]) Décision d'exécution (UE) 2023/655 de la Commission du 10 mars 2023 fixant l'enveloppe définitive de l'aide de l'Union octroyée aux États membres pour les fruits et légumes à l'école et pour le lait à l'école, pour la période allant du 1er août 2023 au 31 juillet 2024, et modifiant la décision d'exécution (UE) 2022/493 (JO L 81 du 21.3.2023, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/655/oj).

ANNEXE I

Année scolaire 2024/2025

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école en EUR	Enveloppe définitive pour le lait à l'école en EUR
Belgique	3 866 136	1 383 066
Bulgarie	2 185 083	1 800 090
Tchéquie	3 471 298	3 048 057
Danemark	1 738 084	1 632 431
Allemagne	21 214 288	8 910 720
Estonie	412 171	754 955
Irlande	1 964 838	826 537
Grèce	3 149 503	1 464 086
Espagne	13 917 417	6 023 462
France	22 720 501	9 979 209
Croatie	1 319 431	610 533
Italie	15 293 816	6 910 347
Chypre	300 835	252 652
Lettonie	672 013	868 581
Lituanie	923 640	1 236 781
Luxembourg	297 664	193 000
Hongrie	2 995 664	2 970 122
Malte	312 950	170 050
Pays-Bas	5 721 331	1 632 699
Autriche	2 415 705	1 015 027
Pologne	12 559 346	12 791 591
Pologne	2 804 412	1 301 261
Roumanie	6 178 236	11 303 390
Slovénie	689 465	305 638
Slovaquie	1 915 441	1 659 402
Finlande	1 672 943	2 731 455
Suède	0	8 316 782
Total	**130 712 211**	**90 091 924**

ANNEXE II

«ANNEXE I

Année scolaire 2023/2024

État membre	Enveloppe définitive pour les fruits et légumes à l'école en EUR	Enveloppe définitive pour le lait à l'école en EUR
Belgique	3 815 785	1 433 417
Bulgarie	2 185 256	1 800 090
Tchéquie	3 507 158	3 124 223
Danemark	1 739 147	1 632 431
Allemagne	20 984 737	9 628 111
Estonie	416 641	764 787
Irlande	1 986 571	873 414
Grèce	3 149 503	1 464 086
Espagne	13 751 007	5 736 134
France	18 176 401	14 523 309
Croatie	1 322 043	610 533
Italie	15 293 816	6 910 347
Chypre	300 828	252 652
Lettonie	677 025	882 003
Lituanie	932 083	1 256 256
Luxembourg	299 593	197 646
Hongrie	3 588 755	2 376 098
Malte	314 320	170 050
Pays-Bas	5 776 465	932 699
Autriche	2 439 606	1 072 595
Pologne	12 565 488	12 791 591
Pologne	2 804 412	1 301 261
Roumanie	6 178 236	11 433 734
Slovénie	689 729	305 638
Slovaquie	1 932 221	1 698 579
Finlande	1 672 943	2 731 455
Suède	0	8 401 227
Total	**126 499 769**	**94 304 366»**